

que le dit acte de la Législature de la dite Province, passé dans la troisième année du règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, intitulé, "Acte pour régler l'exercice de certains droits des locateurs et locataires," lequel devait expirer le premier jour de Mai prochain, continuera d'être en vigueur jusqu'au premier jour de Mai mil huit cent trente-neuf, et pas plus longtemps.

L'Acte S. Guill. IV, pour régler l'exercice de certains droits des locateurs et locataires, est continué jusqu'au 1er Mai 1839.

J. COLBORNE.

Ainsi ordonné et statué par l'autorité susdite, et passé en Conseil Spécial, sous le Grand Sceau de la Province, à l'Hôtel du Gouvernement, dans la Cité de Montréal, le vingt-sixième jour d'Avril, dans la première année du règne de Notre Souveraine Dame Victoria, par la grâce de Dieu, Reine de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Protectrice de la Foi, &c., et l'an de Notre Seigneur mil huit cent trente-huit.

Par Ordre de Son Excellence,

WM. B. LINDSAY,

Greffier du Conseil Spécial.

C A P. VI.

Ordonnance pour continuer un certain Acte y mentionné, intitulé, "Acte qui pourvoit au recouvrement, avec moins de frais, des gages dus aux équipages des Vaisseaux appartenants à cette Province ou enrégistrés en icelle."

AT TENDU qu'il est expédient de continuer un certain Acte de la Législature de la Province du Bas-Canada, passé dans la sixième année du règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, intitulé, "Acte qui pourvoit au recouvrement, avec moins de frais, des gages dus aux équipages des Vaisseaux appartenants à cette Province ou enrégistrés en icelle," lequel devait expirer le premier jour de Mai de l'an mil huit cent trente-huit : Qu'il soit en conséquence ordonné et statué par Son Excellence l'Administrateur du Gouvernement de cette Province, autorisé à exécuter la Commission du Gouverneur d'icelle, de l'avis et consentement

Préambule.